

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 129 - 2024  
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie temporaire réglementant la  
circulation - route de Cuet - Telecom**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande, en date du 10 septembre 2024, de l'entreprise FORTEL - Telecom, représentée par M. Jules MAUDONNET (06 07 37 91 53), 95 rue des Flandines – 71000 MACON, qui doit intervenir pour le compte du SIEA, 32 Cours Verdun – 01000 BOURG-EN-BRESSE, sur le domaine public pour effectuer des travaux de tirage et des raccordement de fibre optique,

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique route de Cuet (RD 67), en agglomération, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie au lieu des travaux et sera régulée par alternat de circulation manuel.

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 2** : La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

**Article 3** : Les dispositions définies par les articles 1<sup>er</sup> et 2 prendront effet **le 12 septembre 2024 jusqu'au 4 octobre 2024**.

**Article 4** : Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

**Article 5** : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise FORTEL, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le directeur général des services de la commune, et Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de Gendarmerie de Jayat,
- Au Conseil départemental de l'Ain, Direction des routes, Agence routière Val de Saône-Bresse,
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A l'entreprise FORTEL.

Montrevel-en-Bresse, le 11 septembre 2024  
Le Maire, Jean-Yves BREVET

